

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

Publié le 22/12/2025

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20251215-25-DCM-DGS-141-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

25-DCM-DGS-141

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ & LE 15 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 08 décembre 2025.

OBJET : COORDINATION POLICE MUNICIPALE / POLICE NATIONALE - APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Serge VENNET - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Chantal JOVER - Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Éric GALIANO - Mylène SORIANO - Chantal ROUZIER - Bernard PEZERY - Armand CABRERA - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND - Denis TENDIL - Martine CABOT

POUVOIRS : Emilie ROY pour Graziella PIRAS - Thomas MICHEL pour Hervé STASSINOS - Patrick ROUAS pour Jean-François PLANES - Marine DESIDERI pour Chantal JOVER - Éric JOFFRE pour Bernard PEZERY - Marina BIANCHI BRONDINO pour Armand CABRERA.

ABSENT : Valérie POZZO DI BORGO

SECRETAIRE de SEANCE : Graziella PIRAS est désignée secrétaire de séance.

=====

Serge VENNET donne lecture de l'exposé suivant :

Aux termes de l'article L. 512-4 du Code de Sécurité Intérieure, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agents de police municipale, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le Maire de la Commune et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

La convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

Cette convention est renouvelable tous les 3 ans. La précédente a été adoptée en janvier 2023, il convient donc de prendre une nouvelle convention à compter de janvier 2026.

25-DCM-DGS-141

En conséquence, Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention de coordination de la Police Municipale et de la Police Nationale à intervenir entre la Commune du Pradet et l'Etat ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

Annexe : convention de coordination PM/PN.

L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE
28 voix POUR
4 ABSTENTIONS (D. TENDIL, V. TIAR, M. CABOT, V. RIALLAND)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Graziella PIRAS



Le Maire
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTÉ	
LES VOIES ET DELAIS DE RE COURS	
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.	
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .	
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire	
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.	



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE PRADET ET DES FORCES DE S..CURIT...DE L'..TAT

Entre le Préfet du VAR, le Maire de LE PRADET et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Toulon

En ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal Judiciaire de TOULON, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L512-4 du Code de Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat est la police nationale dans notre commune placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, est le chef de la circonscription de sécurité publique de TOULON

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisée par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Tranquillité publique
- Sécurité routière ;
- Prévention de la délinquance des mineurs
- Lutte contre la toxicomanie et toutes formes d'addiction
- Prévention et protection des personnes vulnérables
- Lutte contre les pollutions, les nuisances et incendies de fort.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

- La police municipale assure en cas de besoin et dans la limite de ses capacités la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Marcel PAGNOL
- Groupe scolaire Charles SANDRO

Puis

- Ecole Sainte Bernadette

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés, en particulier :

- Le vendredi parking de GAULLE, parking Armée d'Afrique
- Les vides greniers ou puces des enfants le dimanche matin, une fois par mois.

ainsi que la surveillance des cérémonies, foires, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Le 8 mai, 14 juillet, 22 août, 01 et 11 novembre

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE PRADET ET DES FORCES DE S..CURIT...DE L'..TAT

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou par l'agent de service responsable.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Les contrôles sont organisés dans les lieux reconnus comme accidentogènes, ‡ proximité des établissements scolaires ou complexes sportifs.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Centre-ville
- Autour des Écoles
- Le parc CRAVERO
- Les HLM du Clos Meunier et des Chardonnerets
- Sur et autour des plages l'été

Ces horaires sont de 08h00 ‡ 18h30 du lundi au vendredi, jusqu'à 19 heures l'été (du 1^{er} juin au 30 septembre). Ponctuellement jusqu'à 1H30, l'été. Les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins du service.

Elle assure également la surveillance des manifestations nocturnes jusqu'à la fin.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 ‡ 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire ‡ l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le Préfet et le Maire après avis du procureur de la République

Chapitre II

ModalitÈs de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sÈcuritÈ de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs reprÈsentants, se rÈunissent pÈriodiquement pour Èchanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sÈcuritÈ et la tranquillitÈ publique dans la commune, en vue de l'organisation matÈrielle des missions prÈvues par la prÈsente convention. L'ordre du jour de ces rÈunions est adressÈ au procureur de la RÈpublique qui y participe ou s'y fait reprÈsenter s'il l'estime nÈcessaire.

Ces rÈunions sont organisÈes selon les modalitÈs suivantes :

- Un membre de bureau de la sÈcuritÈ du quotidien du Service DÈpartemental de la SÈcuritÈ Publique du Var se rendra une fois par mois dans les locaux de la Police Municipale afin d'y rencontrer le chef de poste et l'elù à la sÈcuritÈ.

Article 11

Le responsable des forces de sÈcuritÈ de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalitÈs pratiques des missions respectivement assurÈes par les agents des forces de sÈcuritÈ de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complÈmentaritÈ des services chargÈs de la sÈcuritÈ sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sÈcuritÈ de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectÈs aux missions de la police municipale et, le cas ÈchÈant, du nombre des agents armÈs et du type des armes portÈes :

Actuellement, 11 agents sont susceptibles d'être armés :

- De pistolets automatiques de calibre 9 MM
- de matraques de type ' b, ton de dÈfense ³ et de matraques tÈlescopiques.
- de gÈnÈrateurs d'aÈrosols incapacitants ou lacrymogÈnes classés en B8 et D2
- de pistolets à impulsions Èlectriques
- de 9 camÈras piÈtons (conformÈment au DÈcret N°2022-1395 du 02 novembre 2022)

Ils exercent leurs sÈances de tirs obligatoires sur la commune de HYERES à la MauniÈre, 19, chemin de la Source, 83400 HyÈres.

Les itinÈraires sont du poste de police municipale via D86 puis chemin de La Planquette pour le premier et du poste de police municipale via Av Jean Monnet D76 puis 276 route des Loubes, puis chemin du Forgeron et chemin de la Source, pour le second.

Les agents s'y rendent armés, en vÈhicule sÈigraphiÉ.

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE PRADET ET DES FORCES DE S..CURIT...DE L'..TAT

La police municipale donne toutes informations aux forces de sÈcuritÈ de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut Ítre utile à la prÈservation de l'ordre public et qui a ÈtÈ observÈ dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sÈcuritÈ de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent dÈcider que des missions pourront Ítre effectuÈes en commun sous l'autoritÈ fonctionnelle du responsable des forces de sÈcuritÈ de l'Etat, ou de son reprÈsentant. Le maire en sera systÈmatiquement informÈ.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertÈs, les forces de sÈcuritÈ de l'Etat et la police municipale Èchangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalÈes disparues et sur les vÈhicules volÈs susceptibles d'Ítre identifiÈs sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalÈe disparue ou d'un vÈhicule volÈ, la police municipale en informe les forces de sÈcuritÈ de l'Etat.

Les demandes de transmission des informations contenues dans les fichiers ci-aprÈs seront à formuler en appelant le CIC au numÈro suivant : 04-98-03-56-45

-SNPC, SIV et FOVES

Les demandes de la police municipale émaneront obligatoirement d'un des numéros de tÈlÈphone suivants :

06-22-80-35-58 ou le 06-68-82-69-90 ou le 06-22-80-34-47

Les demandes formulÈes dans le cadre de cette procÈdure recevront une rÈponse dans les meilleurs dÈlais des forces de sÈcuritÈ de l'..tat.

Un tableau rÈcapitulatif des demandes sera transmis ensuite en fin de journÈe par la police municipale du Pradet par tÈlÈcopie ou par mail au CIC à l'adresse :

Dipn83-em-dico-cic@interieur.gouv.fr

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prÈvues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procÈdure pÈnale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compÈtent. A cette fin, le responsable des forces de sÈcuritÈ de l'Etat et le responsable de la police municipale prÈcisen les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

En semaine du lundi au vendredi, les cas de mise à disposition se font auprÈs du commissariat Subdivisionnaire de LA GARDE sis 189, avenue Jacque Duclos, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H et de 13H à 17H30. (16H55 le vendredi). En dehors de ces crÈneaux, les prÈsentations se font à l'hôtel de police de TOULON (83000) sis 1, rue du Commissaire Morandin ;

En matière de faits relevant d'une infraction au code de la route ayant entraîné la rétention du permis de conduire, les agents de la police municipale du PRADET doivent transmettre l'ensemble des documents relatifs à la procédure (avis de rétention, permis de conduire, rapport ou procès-verbal) au GAJ de TOULON, 1, rue du commissaire Morandin.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOP..RATION OP..RATIONNELLE RENFORC..E

Article 15

Le Préfet du VAR et le Maire de LE PRADET conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de LE PRADET et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. S'agissant des éléments de capture Animale (capture des chiens dangereux ou des Nouveaux Animaux de Compagnie), les modalités sont les suivantes :

- Pour les mises en fourrières de l'espèce canine, la police municipale possède une convention avec la mairie de Hyères. Elle est située 333, rue Nicéphore Niepce, ZA Palyvestre ;
- Pour la capture et la garde des espèces herpétologiques et terrariologiques, la police municipale possède une convention avec Monsieur Philippe Grossi, le vallon du Précion, route de Brignoles à Cuers ;
- Pour la gestion de l'espèce féline, la police municipale possède une convention avec l'Association Pradetanne de la protection féline sise au 550 avenue Frédéric Mistral à Le Pradet.

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Échanges téléphoniques, courriels et radiophoniques. L'information en temps réel et de manière réciproque s'effectue par les postes de commandement entre le CIC, le chef de poste de la police municipale et le CPU.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- De la sécurité publique et de la tranquillité publique avec la détermination des secteurs sensibles afin d'élaborer aux mieux un schéma cohérent de surveillance sur le territoire.
- La sécurité des transports en commun et à leurs arrêts avec la collaboration du personnel des réseaux de transports et/ou des forces de sécurité de l'Etat.

- De la communication opérationnelle : par le droit exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux 'Acropol' afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le droit de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Il est exceptionnel et ne concerne que les opérations d'interopérabilité temporaire, il ne peut répondre qu'à une mission spécifique et ponctuelle. Le droit de matériel radio est encadré, le service emprunteur devra signer un bon de prise en charge de matériel et prendre connaissance des règles d'usage et de la notice d'utilisation de la radio ACROPOL.

- De la vidéosurveillance : La collectivité territoriale est dotée d'un centre de protection urbain (C.P.U.) permettant à la police municipale de centraliser et de contrôler les écrans du système de vidéosurveillance. C'est au sein du C.P.U. que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.P.U. est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre (*manuel ou informatique*) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

En l'absence de dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai autorisé, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance de la DIPN.

La commune du Pradet dispose de 74 caméras de vidéo-protection. Les images, conservées 30 jours peuvent être transmises aux officiers de police judiciaire de la police qui en font la demande sous forme de requérance.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE
PRADET ET DES FORCES DE S..CURIT...DE L'..TAT

des modalités concrètes d'engagement de ces missions comme certains services d'ordres mis en place lors de manifestations particulières.

- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. De ce fait, en dehors des horaires de service de la Police Municipale, les agents de la Police Nationale chargés de la surveillance de la commune de LE PRADET, peuvent procéder à la mise en fourrière de véhicules gérants en faisant appel à la société Saint Gervais sise à HYERES. La commune de LE PRADET a une convention avec cette entreprise en date du 13 mars 2025.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre lors des manifestations sportives, culturelles ou commémoratives.

- De la prévention contre les feux de plages en organisant des contrôles de nuit en collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat et les agents de L'Office National des forêts.

- Des contrôles des installations d'habitations illicites sur le domaine communal.

- Des faits relevant de l'ivresse publique et manifeste (IPM) constatées par les agents de la police municipale et pour des raisons de protection de la personne et de préservation de l'ordre public, sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les policiers municipaux revêtus de leurs uniformes et de l'ensemble de leurs armes administratives seront chargés de se transporter au sein du centre hospitalier de Toulon afin de faire visiter l'individu appréhendé par un médecin et obtenir la délivrance d'un certificat de « non hospitalisation ». A l'issue de l'examen médical et la délivrance du dit certificat, la personne sera conduite par les policiers municipaux, au commissariat Subdivisionnaire de La Garde ou à l'hôtel de police de Toulon, en cellule de dégrisement.

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.

- La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances et opérations seniors conjointement avec les services de l'Etat. Chaque année, les modalités de surveillance et d'action sont définies, de façon à s'assurer une parfaite complémentarité des deux services.
- La police municipale est étroitement associée aux opérations engagées dans le cadre des plans annuels anti-hold-up.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sÈcuritÈ et des compÈtences respectives des forces de sÈcuritÈ de l'Etat et de la police municipale, le Maire de LE PRADET prÈcise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Des camÈras de vidÈoprotection supplÈmentaires.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opÈrationnelle dÈfinie en application du prÈsent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale notamment en Droit PÈnal et ProcÈdure PÈnale, en matiÈre de sÈcuritÈ routiÈre ainsi que la formation du CPU.

Le prí t de locaux et de matÈriel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sÈcuritÈ de l'Etat qui en rÈsulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signÈ entre le ministre de l'IntÈrieur et le prÈsident du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

En partenariat avec la Maison de la SÈcuritÈ RoutiÈre du Var et le PÙle sÈcuritÈ publique de la Préfecture du Var, la commune s'engage à former ses policiers municipaux à la sécurité routiÈre selon les conditions suivantes :

- Une formation initiale pour tous les nouveaux agents affectÈs à la Police municipale
- Une formation continue dans le temps, à intervalle rÈgulier et au minimum tous les deux ans, les policiers municipaux devront suivre un stage de formation continue.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport pÈriodique est Ètabli, au moins une fois par an, selon des modalitÈs fixÈes d'un commun accord par le reprÈsentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la prÈsente convention. Ce rapport est communiquÈ au prÈfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la RÈpublique.

Article 20

La prÈsente convention et son application font l'objet d'une Èvaluation annuelle au cours d'une rÈunion du comitÈ restreint du conseil local de sÈcuritÈ et de prÈvention de la dÈlinquance ou, à défaut de rÈunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (CoopÈration opÈrationnelle renforcÈe), lors d'une rencontre entre le prÈfet et le Maire. Le procureur de la RÈpublique est informÈ de cette rÈunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE
PRADET ET DES FORCES DE S..CURIT...DE L'..TAT

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de LE PRADET et le Préfet du VAR, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à LE PRADET, le

Le Procureur de La République

Le Maire de LE PRADET

Le Préfet du Var